Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

MISSION POPULATIONS ANIMALES

30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95
Courriel :
Ddcspp-spa@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi,
de 9h à 12h et de 14h à 16h

Arrêté Préfectoral n°2016 00042 du 06/01/2016 portant mesures d'isolement et de séquestration d'oiseaux au regard de la lutte contre la Maladie de Newcastle dans le parc zoologique

ZOODYSSEE
Route du Chêne à Margot
79360 VILLIERS-EN-BOIS

VU le Code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014300-0018 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant subdélégation générale de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15 XIX 129 en date du 22 décembre 2015, portant déclaration d'infection de maladie de Newcastle au Zoo Parc Val d'Hérault Nature 34630 SAINT-THIBERY ;

VU l'autorisation, en date du 21 décembre 2015, de la mission des urgences sanitaires à déroger à l'interdiction de mouvements des oiseaux depuis cette exploitation vers d'autres lieux de détention dans les conditions suivantes :

- accord préalable des responsables et des DD(CS)PP concernées par le placement ;
- déplacement des oiseaux sous laissez- passer sanitaire ;
- confinement et séquestration des oiseaux jusqu'au 6 février 2016 sur les nouveaux sites de placement.

VU le laissez-passer sanitaire n° SA1600009 du 06/01/2016 délivré par la DDPP de l'Hérault autorisant la sortie de 4 grues cendrées d'un parc zoologique sous surveillance sanitaire ;

VU la décharge en date du 06/01/2016 du Directeur de l'établissement ZOODYSSEE ;

Considérant la demande du parc zoologique ZOODYSSEE de VILLIERS-EN-BOIS, d'accueillir 4 grues cendrées issues du parc zoologique ZOO PARC VAL D'HERAULT NATURE sis Domaine de la serre - 34630 SAINT-THIBERY, actuellement confiées à l'association 30 million d'amis ;

Considérant que le parc zoologique ZOODYSSEE dispose d'un espace de quarantaine qui présente les garanties nécessaires pour réaliser l'isolement et la séquestration de ces oiseaux ;

Considérant le courriel du Docteur vétérinaire Pierre-Jean ALBARET en date du 6 janvier 2015, vétérinaire sanitaire du parc zoologique ZOODYSSEE décrivant les conditions d'hébergement des oiseaux en quarantaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 :
Les oiseaux dont la liste figure en annexe du présent arrêté, en provenance du Zoo Parc Val d'Hérault Nature sis Domaine de la serre SAINT-THIBERY (34630), et introduits dans le parc zoologique ZOODYSSEE à VILLIERS-EN-BOIS le 6 janvier 2016 (79360) sont placés sous **surveillance sanitaire au regard de la Maladie de Newcastle** sous la responsabilité du Docteur Pierre-Jean ALBARET, vétérinaire sanitaire de l'établissement.

Article 2 :
Les oiseaux dont la liste figure en annexe du présent arrêté doivent être **mis à l'isolement et séquestrés** jusqu'au **6 février 2016** dans les installations de quarantaine de l'établissement ZOODYSSEE selon les conditions suivantes :
- les oiseaux en quarantaine doivent être prémunis de tout contact avec d'autres oiseaux détenus avec des oiseaux de la faune sauvage et avec le public du parc ;
- les seules personnes autorisées à entrer en contact direct avec les oiseaux en quarantaine sont le vétérinaire sanitaire et une autre personne dédiée spécifiquement à l'entretien des oiseaux en quarantaine ;
- la **personne dédiée spécifiquement à l'entretien des oiseaux en quarantaine** ne devra avoir aucune autre activité en lien avec d'autres oiseaux ;
- des **moyens appropriés de désinfection aux entrées et aux sorties** des lieux d'hébergement des oiseaux en quarantaine (pédiluves, dispositifs de désinfection des mains,...) doivent être mis en place et systématiquement utilisés ;
- une **tenue réservée spécifique** (charlottes, sur-bottes, combinaisons) doit être prévue pour pénétrer dans les locaux de quarantaine ;
- la destruction ou le traitement des déchets doivent être réalisés de façon à détruire le virus de la maladie de Newcastle.

Article 3 :
Les oiseaux dont la liste figure en annexe du présent arrêté doivent faire l'objet de prélèvements d'échantillons aux fins d'examen de laboratoire de **recherche du virus de la Maladie de Newcastle** dans les meilleurs délais.

Article 4 :
Les oiseaux dont la liste figure en annexe du présent arrêté **doivent être vaccinés contre la maladie de Newcastle** dans les meilleurs délais à leur arrivée au parc ZOODYSSEE.
Une dérogation à l'obligation de vaccination des oiseaux pour raison de disponibilité de vaccin efficace ou de bien-être animal peut être accordée par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres.

Article 5 :
Les autres oiseaux détenus dans les installations de ZOODYSSEE ne peuvent quitter ces dernières sauf autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres.

Article 6 :
Les oiseaux dont la liste figure en annexe du présent arrêté doivent être **identifiés** et sont soumis à des **visites vétérinaires périodiques** comprenant un examen clinique et le cas échéant des prélèvements supplémentaires d'échantillons aux fins d'examen de laboratoire.

Article 7 :
A l'issue de la période de quarantaine, les lieux d'hébergement des oiseaux doivent être **nettoyés et désinfectés** une fois vidés, avec au préalable la **destruction ou le traitement approprié de toutes les matières** ou de tous les déchets tels aliments, litières et fumiers susceptibles d'être contaminés

Article 8 :
Le présent arrêté est levé au plus tôt à l'issue de la période de mise en quarantaine et après :
- réalisation d'un examen clinique avec compte-rendu du vétérinaire à l'issue de la période de quarantaine constatant de l'absence de signe clinique de la maladie de Newcastle,
- l'obtention de résultats négatifs recherche du virus de la maladie de Newcastle ;
- la réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des installations prévues à l'article 7.

Article 9 :
Les frais liés aux mesures prescrites aux articles 2 à 7 sont à la charge de ZOODYSSEE.

Article 10 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie de Niort, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres et le Docteur Pierre-Jean ALBARET vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 6 janvier 2016

P/le Préfet
et par délégation,
P/le Directeur Départemental
et par délégation,

D.D. 79
Cohésion Sociale et protection des populations

Daniel FORT
Chef de Mission Populations Animales Adjoint

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° 2016 00042 du 06/01/2016

Liste des oiseaux placés en quarantaine

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nombre
Grus grus	GRUES CENDREES	4

P/le Directeur Départemental
et par délégation,

Daniel FORT
Chef de Mission Populations Animales Adjoint

D.D.T. 79 Service Santé et protection des populations